



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gendarmerie nationale

**Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale**

N° 55.029 du 14 octobre 2020  
GEND/DPMGN

## Directive

**relative au renforcement du télétravail et du travail à distance au sein de la gendarmerie nationale  
dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19.**

- Références :**
- Circulaire du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques du 07 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'État dans le cadre de la crise sanitaire (NOR : TFPF2026803C) ;
  - Instruction du secrétariat général du ministère de l'intérieur du 14 octobre 2020 pour l'organisation de l'activité des services du ministère de l'intérieur au regard de la situation sanitaire.
- Textes abrogés :**
- Directive n° 24.717 GEND/DPMGN du 14 mai 2020 ;
  - Directive n° 27.012 GEND/DPMGN du 27 mai 2020.

En raison de l'évolution de l'épidémie de COVID-19, il est indispensable de tout mettre en œuvre pour limiter la circulation du virus.

La gendarmerie nationale se doit d'être exemplaire tant pour protéger la santé de ses personnels que nos concitoyens, tout en préservant sa capacité opérationnelle. À ce titre, les mesures barrières doivent être strictement appliquées, sous la responsabilité du commandement, à tous les niveaux, en lien avec la chaîne « Sécurité et santé au travail ».

En complément des mesures d'organisation relevant du commandement local (*aménagement des horaires de prise de service, réorganisation du service afin de réduire le nombre de personnes présentes au sein d'un même espace de travail, ...*), la présente note fixe les modalités du télétravail au profit des personnels civils et du travail à distance susceptible de concerner certains militaires de la gendarmerie nationale, conformément aux prescriptions de la circulaire de référence.

Ainsi, parce qu'il constitue une mesure forte de prévention du risque d'infection, le télétravail doit être privilégié, et tout spécialement dans les « zones d'alerte renforcée », les « zones d'alerte maximale » et les « zones placées en état d'urgence sanitaire ».

En conséquence, les commandants de formation administrative et les chefs de service sont invités à mettre résolument en œuvre les dispositions ci-après.

### 1 - Mesures générales de renforcement de la pratique du télétravail et du travail à distance

Indépendamment des mesures liées au dispositif de « *contact tracing* » (*recensement des contacts directs de la personne contaminée*) qui imposent l'éloignement temporaire du service, le placement en télétravail ou en travail à distance des personnels dont les fonctions le permettent sera recherché par le commandement local en accord avec les intéressés, dès lors que ce mode d'organisation est conciliable avec les exigences du service :

- prioritairement à domicile, s'ils disposent des moyens adaptés ;

- le cas échéant dans une unité ou un service de gendarmerie distinct du lieu de travail habituel mais situé dans une zone de moindre circulation du virus; cette disposition s'applique plus particulièrement lorsque les moyens matériels ne permettent pas le télétravail, et sous réserve que la sécurité sanitaire soit assurée sur le site distant.

Dans les zones d'alerte renforcée et d'alerte maximale ou en zone placée en état d'urgence sanitaire, la mise en œuvre d'une organisation intégrant deux à trois jours de télétravail ou de travail à distance par semaine, sera fortement incitée.

Dans les autres zones, le recours au télétravail ou au travail à distance est également encouragé, dans la limite de deux jours par semaine.

Pour les situations individuelles particulières (*notamment celles applicables aux personnes vulnérables*), la quotité hebdomadaire de jours en télétravail ou en travail à distance pourra être prolongée de manière exceptionnelle et temporaire.

Le commandement de proximité prêtera une attention particulière aux conditions matérielles d'exercice, à l'accompagnement des personnels et au respect des échéances fixées. Un lien permanent avec les personnels en télétravail ou en travail à distance devra être institué.

## **2 – Position administrative du personnel et suivi de l'activité dans Agorh@**

Dérogatoires et temporaires, les autorisations de télétravail et de travail à distance prendront fin dès que la situation sanitaire le permettra.

Les personnels militaires et civils renseigneront, sous le module gestion du temps « 10PO », l'activité « *Télétravail* » qui peut être saisie par demi journée. Si Agorh@ ne leur est pas accessible, le supérieur hiérarchique direct assure cette saisie.

Pour les personnels civils, leur attention est appelée sur l'obligation de renseigner dans Agorh@ les positions administratives, « *Télétravail* » ou « *ASA maladie contagieuse* » (*télétravail impossible, placement en situation d'isolement, personnels vulnérables ou parents devant garder leurs enfants*).

La régularité de ces enregistrements permettra l'automatisation de la remontée des données et leur extraction.

## **3 – Information des personnels et des instances représentatives du personnel**

Les présentes directives seront portées à la connaissance de l'ensemble des personnels, civils et militaires.

De même, dans le cadre des rapports réguliers entretenus avec les instances représentatives du personnel (*CCHS, CCHPA et CHSCT*), leurs membres seront informés des directives diffusées et des déclinaisons qui en seront faites localement, sans attendre la réunion formelle de ces instances.

Général de corps d'armée Armando DE OLIVEIRA

